



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2023-142

fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2023-2024

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L425-8 et R.425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 24 mars au 14 avril inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du représentant de l'office national des forêts – agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre reçu le 12 avril 2023,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 12 avril 2023,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 24 avril 2023,

Considérant les propositions du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la fédération départementale des chasseurs du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2023-2024 :

- en milieu ouvert :

Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum	Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum
01-1	225	330	558	1227	07-1	1	1	93	204
01-2	450	660	383	842	07-2	2	3	188	413
01-3	120	176	94	206	07-3	2	3	225	495
01-4	750	1100	250	550	07-4	0	0	100	220
01-5	38	55	195	429	07-5	15	22	385	847
01-6	4	6	53	116	07-6	0	0	40	88
02-1	6	9	190	418	07-7	0	0	30	66
02-2	90	132	240	528	08-1	30	44	235	517
02-3	5	7	135	297	08-2	98	143	183	402
02-4	64	94	215	473	08-3	30	44	210	462
02-5	19	28	243	534	09-1	15	22	200	440
03-1	5	7	340	748	10-1	17	24	120	264
03-2	0	0	35	77	10-2	135	198	290	638
03-3	0	0	33	72	10-3	9	13	140	308
03-4	2	3	150	330	10-4	34	50	198	435
04-1	53	77	70	154	10-5	11	17	223	490
05-1	15	22	255	561	11-1	30	44	63	138
06-1	2	2	98	215	11-2	53	77	448	985
06-2	5	7	173	380	11-3	2	2	55	121
06-3	2	3	110	242	12-1	68	99	665	1463
06-4	1	1	68	149	13-1	19	28	90	198

	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	0	0	0
Maximum	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuril	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'état dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale ou le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 28 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.